



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et Installations Classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102 – 92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ ELIS

10 ROUTE DES CHAMPS FOURGONS
92230 GENNEVILLIERS

Références : 31592
Code AIOT : 0007402356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement MAJ implanté 10 route des champs fourgons 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'un contrôle inopinée des rejets aqueux de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS
- 10 route des champs fourgons 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007402356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Elis exploite une blanchisserie industrielle qui traite le linge des groupes d'hôtels ou des restaurants et boucheries.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérations de recherche et de constatation des infractions	Code de l'environnement du 27/09/2019, article L 172-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement portait sur 2 points de rejets différents:

- les rejets d'eaux pluviales;
- les rejets d'eaux industrielles.

La société KALITEO a installé le matériel nécessaire afin d'effectuer le contrôle sur ces 2 rejets. Cependant, l'exutoire des rejets d'eaux pluviales était sec. De la pluie était cependant prévue en fin de journée. Ainsi, en l'absence d'un niveau d'eau suffisant, il se peut que dans le rapport du laboratoire, il n'y ait pas de mesure des concentrations pour les rejets d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations de recherche et de constatation des infractions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2019, article L 172-4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue le 22/09/2025 sur le site de MAJ ELIS à Gennevilliers dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux. Ce contrôle inopiné porte sur le suivi des rejets des eaux pluviales et des eaux industrielles. La société KALITEO a été mandatée par le laboratoire EUROFINS, lui-même mandaté par l'exploitant, afin de procéder aux prélèvements des échantillons pour chacun de ces rejets. Concernant les eaux industrielles, la société KALITEO a mis en place les instruments de mesures en vue de la réalisation des prélèvements sur une période continue de 24 heures (du lundi 22/09/2025 au mardi 23/09/2025). Le point de rejet est constitué d'un canal venturi. Les prélèvements sont effectués tous les 2m³ environ. La mesure du débit se fait via une mesure ultrason permettant de calculer la hauteur entre l'eau et la hauteur de référence renseignée ainsi que via une sonde qui insuffle des bulles d'air dans le canal de rejet et permet de calculer le débit via la pression exercée dans le milieu. Le débit ainsi calculé sera comparé à celui mesuré via le compteur d'eau présent dans l'installation. Concernant les eaux pluviales, le point de rejet est situé au niveau de l'entrée du site. L'inspection constate, une fois la grille du regard soulevée, l'absence d'eau pluviales dans le regard. La société KALITEO précise que la météo annonce de la pluie (faible) en soirée. Aussi, les appareils de mesure ont été installés dans l'exutoire. La société KALITEO a programmé ces appareils afin qu'ils commencent à prélever à partir de 23h30. Cependant, en cas d'un niveau d'eau insuffisant, ces appareils s'arrêtent. Aussi, au vu des conditions météorologiques, les prélèvements des eaux pluviales seront potentiellement insuffisants pour assurer la mesure des concentrations en polluant dans les eaux pluviales. Le rapport d'essai sera communiqué dans le mois qui suit la réalisation du contrôle inopiné eau. Les résultats seront communiqués à l'exploitant ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite